



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau de l'Ordre Public et des Politiques de Sécurité
2020-CAB-03

Arrêté portant sur un périmètre de protection
autour de certains édifices et établissements

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III, concernant la lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 3335-1 à L.3335-11 ;

VU le code de la santé publique, troisième partie, livre V concernant la lutte contre le tabagisme et la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 fixant, en application de l'article L. 49 du code des débits de boissons, un périmètre de protection autour de certains édifices et établissements ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du département, aucun nouveau café ou débit de boissons de 3ème et 4ème catégorie, ni aucun nouveau débit de tabac ne pourra être établi à une distance inférieure à 50 mètres, autour des édifices et établissements suivants :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : Les distances fixées à l'article 1 du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires du département, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS de la Loire-Atlantique, le responsable de l'unité départementale Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et Saint-Nazaire.

Nantes, le 14 FEV. 2020

Le PRÉFET


Claude d'HARCOURT